

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 48 :

« Art. L. 224-7.- Les propriétaires forestiers privés peuvent faire appel à des gestionnaires forestiers professionnels pour gérer durablement leurs forêts conformément à un document de gestion. Ces gestionnaires forestiers professionnels doivent satisfaire à des conditions de qualification et d'indépendance définies par décret».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de mieux définir le rôle des gestionnaires forestiers professionnels.

Assemblée Nationale

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

CE 675

N° 200

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N° 12

Présenté par Louis Cosyng

Article 15

A l'alinéa 48,

après les mots : « *vis-à-vis de l'acheteur* »,

insérer les mots « *mais aussi des entreprises de travaux* ».

Exposé des motifs

L'article 16 proposant d'appliquer le DEFI contrat aux contrats de gestion conclus avec tout gestionnaire forestier professionnel et non plus seulement avec les experts forestiers, le Sénat a voté dans l'article 15 un nouvel article du code forestier sur l'activité de ces professionnels.

Cet article qui renvoie à un décret pour plus de précisions, insiste toutefois sur la nécessité de garantir des obligations de qualification et d'indépendance vis-à-vis de l'acheteur, et ce, au même titre que les experts forestiers dont le professionnalisme et l'indépendance ont été reconnus par le comité administrant le Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière.

Etant donné les risques importants de conflits d'intérêts, cette indépendance doit aussi être garantie vis-à-vis des entreprises de travaux, dans la mesure où les gestionnaires forestiers professionnels pourront être amenés à contrôler des travaux qu'ils sont eux-mêmes en mesure de réaliser.

CE 1360 rect

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 49 :

« L'activité de gestionnaire forestier professionnel comprend notamment la conservation et la régie des bois et forêts au sens du présent code, ainsi que la mise en marché de bois façonnés et sur pied. Elle ne constitue pas une activité relevant de la gestion immobilière...(le reste sans changement).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

AMENDEMENT

Présenté par Daniel Fasquelle, Pierre Morel à l'Huissier

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article n° ~~14~~ 15

Article L. 2411-7 du Code général des collectivités locales

Après le deuxième alinéa, ajouter un alinéa rédigé comme suit :

En ce qui concerne les bois et forêts propriétés de la section, le bénéfice du régime forestier ne sera pas exclusif. Pour les parcelles boisées ayant une vocation agricole et forestière, la commission syndicale pourra alors décider d'autres modes de mise en valeur et de gestion de ces espaces boisés, adaptés aux caractéristiques et potentialités locales.

Objet

Le code forestier prévoit dans son article L111-1 que toutes les parcelles boisées appartenant à des collectivités, donc y compris les biens de section, sont soumises au régime forestier.

Or, nombre de ces biens de section s'apparentent plus à des espaces boisés dits « intermédiaires » souvent utilisés, en montagne, pour le pâturage des animaux. Bon nombre de maires souhaiteraient ainsi pouvoir conserver à la fois la vocation agricole et forestière de ces parcelles et ne pas systématiquement les soumettre au régime forestier. Le présent amendement vise donc à la commission syndicale à opter ou non pour ce régime.

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche

CE 578

Amendement

M. BROTTE

et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 15 bis A

Insérer un article ainsi rédigé :

I. Il est créé un article L. 425-2 au code forestier, ainsi rédigé :

« Art. L. 425-2. – Dans les communes situées dans les zones de montagne définies aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le maire a la faculté, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déclarer d'utilité publique les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois. »

II. L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est complété par un 22° ainsi rédigé :

« 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu à l'article L. 425-2 du code forestier. »

EXPOSE SOMMAIRE

Aux fins de rationaliser la gestion et l'exploitation en flux tendu des filières de bois-énergie en zone de montagne et dans le souci de répondre aux exigences environnementales, il est proposé, par la création d'un nouvel article au code forestier, inséré dans le chapitre V du titre II du livre IV du même code relatif aux règles de gestion et d'exploitation en zone de montagne, d'instaurer la faculté pour le maire d'une commune située en zone de montagne d'exercer le droit de déclarer d'utilité publique les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage pour les grumes issues de la coupe ainsi que, le cas échéant ou distinctement, les plaquettes forestières.

Cette disposition vise à remédier à la difficulté accrue de dégager à titre amiable du foncier adapté (soit plan) en zone montagnarde pour le stockage puis le transit des grumes ou produits dérivés (plaquettes forestières), difficulté qui génère des pratiques pénalisantes en termes d'organisation (logistique routière) et d'approvisionnement, de temps et, partant, de coût pour la filière bois, mais surtout dommageables pour l'environnement (circulation de gros porteurs en zones à forte pente).

L'aménagement du transit des porteurs routiers dans les zones de montagne à partir de ces aires intermédiaires de stockage participe ainsi d'une démarche de protection du milieu

montagnard forestier ajoutée à la rentabilisation de l'ensemble de la filière-bois, au profit, notamment, des chaufferies-bois.

Dans un souci de lisibilité du droit, il est conjointement proposé d'harmoniser les dispositions prévues par le nouvel article L. 425-2 du code forestier avec celles de l'article L. 2122 du code général des collectivités locales relatif aux attributions du maire exercées au nom de la commune, auquel le premier article fait expressément référence.

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article 15 bis A

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 121-24 du Code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le propriétaire forestier qui vend une parcelle en informe les propriétaires des parcelles riveraines par lettre recommandée avec avis de réception. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception pour se déclarer preneurs de la parcelle au prix proposé. » »

Exposé sommaire

Cet amendement s'explique par son texte même.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15 bis A

Substituer aux alinéas 3 à 11 les treize alinéas suivants :

« Droit de préférence

« *Art. L. 514-1.* – Les propriétaires, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, d'une parcelle boisée contiguë à une autre parcelle boisée, classée au cadastre en nature de bois et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, bénéficient d'un droit de préférence en cas de vente de cette parcelle et de cession de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à celle-ci.

« Le vendeur est tenu de notifier aux propriétaires des parcelles contiguës visées à l'alinéa précédent le prix et les conditions de la cession projetée. La notification peut être opérée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé.

« Lorsqu'une parcelle contiguë appartient à plusieurs personnes, la notification à l'une seule d'entre elles suffit.

« Tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour faire connaître au vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, qu'il exerce son droit de préférence aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

« Lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il souhaite céder son bien.

« Le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur en l'absence de réalisation de la vente dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'exercice de ce droit dans les conditions mentionnées au quatrième alinéa.

« *Art. L. 514-2.* – Est nulle toute vente opérée au mépris des dispositions de l'article L. 514-1. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. Elle ne

peut être exercée que par ceux à qui la notification mentionnée au deuxième alinéa devait être adressée ou par leurs héritiers.

« Art. L. 514-3. – Le droit de préférence prévu à l'article L. 514-1 ne s'applique pas lorsque la vente doit intervenir :

« 1° En application des dispositions du titre II du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

« 2° Au profit de parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin du vendeur ;

« 3° Pour la mise en œuvre d'un projet déclaré d'utilité publique ;

« 4° Au profit d'un co-indivisaire et qu'elle porte sur tout ou partie des droits indivis relatifs aux parcelles mentionnées à l'article L. 514-1 ;

« 5° Au profit du nu-propriétaire du bien vendu en usufruit ou de l'usufruitier du bien vendu en nue-propriété. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La forêt privée française souffre d'un morcellement important qui empêche dans de nombreux cas d'assurer une gestion rationnelle et durable des massifs forestiers.

Le présent amendement vise à créer, en cas de vente d'une parcelle boisée, un droit de préférence au profit des propriétaires de parcelles boisées voisines, en lieu et place de la simple obligation d'information introduite par le Sénat qui paraît insuffisamment contraignante pour aboutir au résultat escompté.

Ce droit de préférence est exercé « aux prix et conditions qui lui ont été notifiés », ce qui évite tout risque de surenchère, susceptible de déstabiliser le marché du foncier. La procédure conserve par ailleurs de la souplesse puisqu'elle ne s'applique pas dans toute une série de cas et permet au vendeur de choisir librement l'acheteur en cas de pluralité de propriétaires ayant exercé leur droit de préférence.

AMENDEMENT

CE 1276

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 15 *bis A*

Substituer aux alinéas 3 à 11 les quatorze alinéas suivants :

« Droit de préférence

« *Art. L. 514-1.* – Les propriétaires de parcelles boisées contiguës à un terrain boisé, classé au cadastre en nature de bois et d'une superficie totale inférieure ou égale à quatre hectares, bénéficient d'un droit de préférence en cas de cession onéreuse de ce terrain, de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à ce terrain.

« A peine de nullité, le vendeur notifie aux propriétaires des parcelles le prix et les conditions de la cession projetée.

« Lorsqu'une parcelle contiguë appartient à plusieurs propriétaires, la notification à un seul d'entre eux suffit.

« Tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au vendeur qu'il exerce son droit de préférence aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

« L'exercice du droit de préférence ouvre un délai de deux mois à compter de sa communication au vendeur pour la réalisation de l'acte de vente. Le droit de préférence est forclos à l'issue de ce délai.

« Lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, le propriétaire de la parcelle ayant la plus longue limite séparative commune avec le terrain vendu bénéficie d'une priorité.

« *Art. L. 514-2.* – Le droit de préférence ne s'applique pas lorsque la vente doit intervenir :

« 1° Au profit du propriétaire d'une parcelle contiguë ;

« 2° En application des dispositions du titre II du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

« 3° Au profit de parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité du vendeur ;

« 4° Pour la mise en œuvre d'un projet déclaré d'utilité publique ;

« 5° Au profit d'un co-indivisaire ;

« 6° Au profit du nu-proprétaire du bien vendu en usufruit ou de l'usufruitier du bien vendu en nue-proprété. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La forêt française souffre d'un morcellement important qui empêche une gestion rationnelle des massifs forestiers et leur mise en valeur économique. Il est primordial que le projet de loi comprenne des outils juridiques permettant de limiter cet éparpillement.

Le présent amendement vise à créer, en cas de vente d'une parcelle boisée, un droit de préférence au profit des propriétaires de parcelles boisées voisines, en lieu et place de la simple obligation d'information introduite par le Sénat.

Ce droit de préférence permettra, sans mobilisation de crédits publics, de favoriser un certain regroupement foncier en cas de vente de petites parcelles forestières. L'établissement d'une priorité d'achat au bénéfice de propriétaires voisins déterminés à mettre en valeur le massif forestier sera bénéfique à la collectivité sans pénaliser en rien le vendeur. Le droit de préférence est en effet exercé à un prix et à des conditions fixées par le propriétaire initial, ce qui évite tout risque de surenchère susceptible de déstabiliser le marché du foncier.

En outre, afin de ne pas multiplier inutilement les procédures, le présent amendement précise que le droit de préférence se limite aux propriétaires signalés au cadastre et qu'il suffit de notifier le projet de vente à un seul d'entre eux en cas de pluralité de propriétaires d'une même parcelle.

Enfin, le droit de préférence ne s'applique naturellement pas en cas de succession, de vente au sein d'une même famille ou entre indivisaires, ou encore lorsque l'acquisition est déjà opérée par le propriétaire d'une parcelle voisine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

*Projet de loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
n° 2559*

AMENDEMENT

présenté par

*Madame Marie-Christine DALLOZ, Messieurs Jean-Marie BINETRUY, Claude GATIGNOL,
Jacques REMILLER, Dominique DORD*

**Article nouveau
Après l'article 15 bis A**

I. Compléter l'article 273 septies C du Code Général des Impôts par la phrase :

« Il en est de même pour les véhicules affectés strictement à l'activité des exploitants forestiers. »

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Il existe une inadéquation entre les règles de récupération de la TVA pour les véhicules professionnels des exploitations forestières, et la réalité de leurs obligations.

En effet, les exploitants forestiers utilisent des voitures tout terrain strictement affectées à cet usage, pour visiter des coupes de bois situées sur des terrains accidentés et bien souvent inaccessibles par des véhicules ordinaires. Néanmoins, la TVA n'est récupérable que si ces véhicules ne comportent que deux places.

Un déplacement technique regroupe pourtant en général, le scieur, le propriétaire, un ou deux entrepreneurs de travaux forestiers, et quelques fois un apprenti ou stagiaire de l'entreprise. Dès lors, l'obligation qui est faite, pour pouvoir récupérer la TVA, de n'utiliser que des véhicules à deux places, semble incompatible avec cette réalité du terrain et oblige donc ces professionnels à utiliser plusieurs automobiles.

Il serait donc intéressant, d'autant plus que sans réelle conséquence sur le budget de l'État (le parc de véhicules étant inférieur à 1500 véhicules) de corriger cet état de fait, comme c'est déjà le cas pour l'exploitation des remontées mécaniques des domaines skiables. Cela permettrait un moindre trafic en forêt, et un plus grand respect de l'environnement.

CE 785

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 15 bis

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement opposés à l'ordonnance du 6 novembre 2009 relative au regroupement du Centre national professionnel de la propriété forestière et des centres régionaux de la propriété forestière, s'opposent à sa ratification.

CAE

1471

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 15 *bis*

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « des propriétaires de terrains boisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

CAE

1472

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16

A l'alinéa 3, après les mots : « d'épargne forestière dont », substituer au mot : « il », les mots : « le contribuable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

CAE 1473

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16

A l'alinéa 8, substituer aux mots : « en vue de la défense des forêts contre les incendies », les mots : « des incendies de forêt » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaingne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 16 bis

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la création d'un compte épargne d'assurance pour la forêt, et demandent la création d'un système d'assurance mutuelle public commun aux métiers de la nature : agriculture, forêt et mer.

CE 1097

ART. 16 bis

N° 5

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE -
(n° 2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par Mme Laure de La Raudière

ARTICLE 16 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a introduit un dispositif supposé encourager le développement de l'assurance contre les dommages dans le domaine forestier, afin de faire face en particulier aux grands sinistres tels que les tempêtes survenues en 1999 et en 2009.

Pourtant, les professionnels du secteur considèrent que le dispositif proposé ne répond pas à leurs attentes, qu'ils ont régulièrement travaillées et exprimées depuis près de 10 ans, et aux besoins de la forêt privée.

Le compte épargne d'assurance pour la forêt est bien trop limité pour être utilisable. Il ne sera donc pas utilisé.

Le plafond des dépôts qui est prévu ne tient pas compte des besoins du secteur. Les possibilités de retrait sont bien trop restrictives pour que les propriétaires forestiers puissent envisager de déposer des fonds sur ce compte.

Des retraits pour investissement doivent être prévus et viennent d'être très fermement refusés par le gouvernement au Sénat.

Le texte proposé institue une dégressivité des aides de l'Etat en matière de nettoyage et de reconstitution et une suppression de celles-ci à partir du 1er janvier 2017 pour les surfaces forestières non assurées pour les risques tempêtes. Il instaure donc une assurance tempête forestière obligatoire en écartant de la solidarité nationale les surfaces non assurées.

Cette discrimination crée une catégorie particulière de citoyens ainsi qu'une inégalité par rapport aux agriculteurs, qui en cas de dommages importants et étendus, bénéficient de dispositions spéciales applicables aux calamités publiques (cf. : article L.361-6 de l'article 9 du projet de loi LMAP).

Actuellement, le niveau des primes d'assurance dommages aux forêts est généralement équivalent au revenu forestier. Le dispositif propose une aide dégressive pour l'assurance jusqu'en 2013, date à laquelle le nombre d'assurés ne sera pas suffisant pour que les assureurs proposent des tarifs acceptables notamment aux propriétaires qui ne pourront pas bénéficier de l'accès au compte épargne d'assurance créé et donc ne pourront disposer d'une franchise permettant l'abaissement de la prime d'assurance (c'est-à-dire les plus de 25 ha, les personnes morales dont en particulier tous les groupements forestiers).

Enfin, la possibilité d'ouvrir un compte est limitée aux seules personnes physiques, ce qui revient à faire totale abstraction du fait qu'une proportion importante de la forêt privée appartient à des sociétés civiles, en particulier les groupements forestiers, qui ne peuvent être exclus de ce dispositif.

Il est essentiel que les demandes des professionnels du secteur soient réellement prises en compte. Contenu de la complexité du sujet il ne pourra pas être solutionné d'ici les débats à l'Assemblée Nationale. Aussi seule la suppression de cet article doit être envisagée. Il est important que tout en supprimant cet article l'engagement soit pris de renvoyer à un prochain texte parlementaire ce sujet qui demeure fondamental pour l'avenir de la forêt. Il faut continuer à travailler pour parvenir à un dispositif réaliste, attractif et efficace n'excluant aucun forestier. Sa mise en œuvre devra reposer sur un engagement équitable et justifié des forestiers, des assureurs et de l'Etat.

CAE 1474

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 *bis*

A l'alinéa 6, substituer aux mots : « au sens de », le mot : « mentionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 bis

I.- Substituer à l'alinéa 9, les deux alinéas suivants :

« II. - Pendant une période de six ans à compter de la constitution du compte, les sommes déposées et les intérêts capitalisés sur le compte épargne d'assurance pour la forêt ne peuvent être retirés que pour financer des travaux de reconstitution forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique, ou lié à un incendie, ou pour financer des travaux de prévention de tels sinistres. Un décret fixe les conditions et modalités d'emploi des sommes concernées et de reconstitution de l'épargne.

« Au-delà de la période de six ans à compter de la constitution du compte, une partie des sommes déposées et des intérêts capitalisés sur le compte épargne d'assurance pour la forêt peut être retirée pour financer la réalisation d'un projet d'investissement forestier consistant en la réalisation de travaux de création et reconstitution de peuplements forestiers, de travaux de sauvegarde ou d'amélioration de ces peuplements ou de travaux relatifs aux équipements qui y sont liés. Les retraits de fonds effectués à cette fin ne peuvent porter que sur la partie du montant des sommes et des intérêts, présents sur le compte épargne d'assurance pour la forêt, dépassant le niveau de 1 000 euros par hectare couvert par une garantie d'assurance à l'égard du risque tempête.

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir davantage de souplesse pour l'utilisation des sommes versées par un propriétaire forestier sur un compte d'épargne d'assurance pour la forêt comme l'avait adopté la commission des affaires économiques du Sénat. Cette ouverture est encadrée puisqu'elle ne peut

intervenir qu'au-delà de la période initiale de 6 ans prévu pour la constitution de l'épargne et qu'elle ne peut porter que sur les sommes excédant 1 000 euros par hectare assuré contre le risque tempête.

CAE 1475

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 *bis*

A la première phrase de l'alinéa 9, supprimer les mots : « de la survenance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 *bis*

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« *Art. L. 261-3.* - Les sommes sont déposées sur le compte épargne pour la forêt dans un délai de six ans à compter de son ouverture. Tout dépôt après l'expiration de ce délai entraîne la clôture du compte.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

AMENDEMENT

CE 1277

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 16 bis

Supprimer les alinéas 13 et 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La multiplication des sinistres survenus au cours de la précédente décennie légitime l'introduction par le Sénat d'un mécanisme assurantiel au bénéfice des propriétaires forestiers. Le compte épargne d'assurance pour la forêt permettra ainsi la constitution d'une épargne de précaution facilement mobilisable à l'occasion des opérations de reconstitution forestière. Les avantages fiscaux attachés devraient convaincre les propriétaires de la pertinence d'une alimentation de ce compte épargne.

Les alinéas 13 et 14 de l'article 16 prennent argument de la création du compte épargne d'assurance de la forêt pour organiser un désengagement de l'Etat de la gestion de sinistres frappant les massifs forestiers. Partiel à compter de 2011, ce retrait serait total dès 2017 pour les surfaces forestières non assurées.

Le présent amendement propose la suppression de ces deux alinéas. Eu égard à la responsabilité particulière de l'Etat en termes de gestion des massifs forestiers, et considérant le plafonnement des versements possibles sur les comptes épargne d'assurance pour la forêt qui ne permettrait pas de constituer une réserve suffisante pour affronter les conséquences d'une catastrophe de grande ampleur, il convient de préserver le *statu quo* en la matière.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 *bis*

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif légitime de voir se développer à la fois une épargne de précaution et le recours à l'assurance pour faire face aux conséquences des tempêtes est partagé par l'ensemble des acteurs forestiers. Pour ce faire, le présent projet de loi prévoit la création d'un compte épargne attractif pour les propriétaires privés et lie cet avantage à la souscription d'une couverture assurantielle. L'article L. 261-4 prévoit quant à lui une prise en charge éventuelle des conséquences d'une tempête d'ampleur exceptionnelle significativement moindre pour les surfaces non assurées. Il s'agit là d'un message clair et responsabilisant qui doit être entendu par les propriétaires forestiers, pour autant l'Etat ne saurait se lier pour l'avenir en raison d'une part de la nature particulière de la forêt, bien commun pour la fonction de puit de carbone, et, d'autre part, de la suggestion particulière, obligation de reboisement, qui pèse sur les propriétaires.

CE587

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article 16 bis

Supprimer l'alinéa 14

Exposé sommaire

Cet amendement s'explique par son texte même.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 *bis*

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 15 :

« *Art. L. 261-5.- I-* Les sommes versées ainsi que les intérêts capitalisés sur le compte épargne d'assurance pour la forêt sont indisponibles...(le reste sans changement).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CAE 1477

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 *bis*

Au début de l'alinéa 15, substituer au mot : « versées », le mot : « déposées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 bis

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article L. 261-1.

CAE 147B

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 *bis*

A la dernière phrase de l'alinéa 17, substituer au mot : « versées », le mot : « déposées » et supprimer par deux fois les mots : « du ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 *bis*

Supprimer l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où un plafond de 50 000 € est prévu par l'article L. 261-2, il ne paraît pas nécessaire de prévoir la clôture du compte épargne d'assurance pour la forêt si les sommes versées excèdent celui-ci, de tels dépôts ne sont tout simplement pas possible. La question de la cessation totale ou partielle de souscription de l'assurance est par ailleurs prévue au 2° de cet article.

CAE 1479

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 *bis*

A l'alinéa 20, substituer au mot : « versées », le mot : « déposées » et au mot : « versement », le mot : « dépôt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

CAE 1480

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 *bis*

A l'alinéa 21, substituer aux mots : « premier alinéa », les mots : « déposées » et au mot : « versement », la référence : « 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 *bis*

Après les mots : « au II de l'article L. 261-1 », supprimer la fin de l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article L. 261-1.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 bis

I.- Compléter l'alinéa 24 par les mots :

« et qu'aucun de ses héritiers n'a fait connaître sa volonté de reprendre le compte à son nom. »

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La majorité des comptes d'épargne sont obligatoirement clos lors du décès du titulaire. Il serait pourtant judicieux de prévoir pour le compte épargne d'assurance forêt la possibilité de reprise par un des éventuels héritiers en raison de la durée particulière de l'engagement forestier. Une telle faculté existe pour les PEL.

CAE 1481

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 *bis*

A l'alinéa 25, substituer au mot : sont », les mots : « peuvent être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 bis

Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

B. - L'article 157 est complété par un 23° ainsi rédigé :

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une référence.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 bis

A l'alinéa 29, substituer au mot : « inscrites », le mot : « déposées » et
supprimer les mots : « et fonctionnant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

CAE 1483

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 bis

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 30 :

« L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise... (le reste sans changement).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 *bis*

A l'alinéa 36, substituer aux mots : « groupement ou la société », les mots : « groupement forestier ou la société d'épargne forestière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 *bis*

Après les mots : « pour la forte », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 37 :

« prévu au titre VI du livre II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

CAE 1486

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 *bis*

Après les mots : « couverte contre », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 42 :

« le risque de tempête ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 bis

Au début de l'alinéa 42, substituer à la référence : « D », la référence : « II
bis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 *bis*

Après les mots : « sont fixées », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 42 :

« au titre VI du livre II du code forestier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

AMENDEMENT

CE 1278

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 16 *bis*

À la première phrase de l'alinéa 54, après le mot :

« ans »,

insérer les mots :

« puis à nouveau dans un délai de six ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif du compte épargne d'assurance pour la forêt est voué à monter en puissance sur une période de six années. Il apparaît donc relativement inopportun de commander au Gouvernement la réalisation d'un rapport dans les trois années suivant la promulgation de la loi.

Le présent amendement requiert la réalisation d'un rapport au bout de six ans, ce qui correspond à la période à l'issue de laquelle le mécanisme imaginé sera pleinement opératoire. Il maintient toutefois l'échéance initialement prévue de sorte que le Parlement puisse disposer à mi-période d'un rapport d'étape afin, le cas échéant, de corriger les imperfections qui auraient été constatées.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 16 *bis*

I.- A la première phrase de l'alinéa 54, substituer aux mots : « du dispositif prévu au présent article », les mots : « du compte épargne pour la forêt ».

II.- A la dernière phrase du même alinéa, après les mots : « propositions d'évolution », insérer les mots : « des dispositions législatives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

CE 787

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaing, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 17

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent au recours aux ordonnances de l'article 38 pour habiliter le gouvernement à légiférer dans les domaines de la défense des forêts contre les incendies, des traités internationaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 17

A l'alinéa 2, substituer au mot : « communautaire », les mots : « de l'Union européenne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 17

Après les mots : « incendies de forte ou », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« pour satisfaire à une obligation communautaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle qui reprend plus fidèlement le texte de la précédente habilitation figurant dans la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit.

AMENDEMENT

CE 1279

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 17

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis*. En édictant des mesures de nature à favoriser un remembrement des propriétés forestières afin de lutter contre leur morcellement ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le morcellement de la propriété forestière empêche la mise en valeur du patrimoine national et la mobilisation des massifs pour une meilleure performance économique et environnementale. Cet émiettement empêche l'émergence d'une filière du bois compétitive à l'échelle continentale. Elle est aussi dommageable au bon entretien des forêts. Nombre de petits propriétaires ont ainsi oublié jusqu'à l'existence de leur parcelle, et plus encore ne sont pas en mesure de la localiser précisément en raison de frais de bornage qui excèdent de beaucoup la valeur vénale du terrain.

Dans la mesure où le Gouvernement sollicite du Parlement l'habilitation à refondre par ordonnance la partie législative du code forestier, il apparaît cohérent de lui enjoindre de procéder à l'occasion à l'édition de mesure propres à favoriser un remembrement de la propriété forestière.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 17

A l'alinéa 4, après les mots : « coupures agricoles », insérer les mots : « en milieu forestier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (N° 2559)

Amendement

Présenté par

Jean-Claude GUIBAL

Jean-Pierre DECCOL, Jean-Michel FERRAND, François GROSDIDIER, Françoise HOSTALIER,
Marguerite LAMOUR, Lionnel LUCA, Hervé MARITON, Muriel MARLAND-MILITELLO,
Jean-Claude MATHIS

Article 17

A l'alinéa 4, après les mots :

« obligations de débroussaillage sur un même terrain »,

insérer les mots :

« par la redéfinition de l'identité des personnes responsables de l'exécution des travaux liés à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objectif d'aménager et de préciser le dispositif existant concernant le débroussaillage par les particuliers afin de le rendre plus aisément applicable.

En l'état actuel du droit, l'article L. 322-3 du code forestier prévoit, dans les bois classés ou dans les massifs à haut risque d'incendie, une obligation de débroussaillage dans les zones situées à l'intérieur ou au moins à 200 mètres des terrains forestiers, et ce notamment à proximité des constructions, des infrastructures et des installations de toute nature. Cette obligation de débroussaillage – et de maintien en état débroussaillé – qui doit être effectuée, à leurs frais, par les propriétaires des constructions sur une profondeur de 50 mètres au-delà de celles-ci s'étend, le cas échéant, aux propriétés voisines.

En outre, l'article L. 322-3-1 du code précité dispose que lorsque ces travaux doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, « le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuterait pas lui-

même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge. » Pour autant, cet article ne dispose pas expressément que les travaux en question sont à la charge du propriétaire voisin.

L'article L. 322-6 du code forestier prévoit seulement que celui qui a la charge des travaux doit, si le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin concerné par le périmètre légal de débroussaillage n'entend pas exécuter ces travaux, lui demander l'autorisation de pénétrer sur le fonds concerné pour pouvoir les exécuter lui-même.

Or, en pratique, cette réglementation rencontre de réelles difficultés d'application.

En particulier du fait de la forte imbrication de terrains en friche et de parcelles construites, les propriétaires de terrains bâtis, pour respecter l'obligation de débroussaillage sur une bande de 50 mètres, sont en réalité fréquemment amenés à effectuer les travaux à leurs frais sur la parcelle non bâtie de la propriété d'autrui et sans en être dédommagés, le propriétaire de la friche voyant de ce fait celle-ci entretenue en partie ou en totalité par ses voisins. Le refus ou la négligence du propriétaire voisin entraîne donc une charge financière indue pour le propriétaire désireux de se mettre en conformité avec la réglementation.

C'est la raison pour laquelle il convient de responsabiliser davantage les propriétaires, tous types de parcelles confondues afin d'inscrire dans la loi que les travaux de débroussaillage effectués en application de la règle des « 50 mètres » au-delà des limites de la propriété concernée sont à la charge du propriétaire de chaque terrain compris dans le périmètre soumis à obligation de débroussaillage.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 17

Après les mots : « de défense », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« contre l'incendie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 17

A l'alinéa 7, substituer aux mots : « suivant la publication », les mots : « à compter de la promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 17

Après les mots : « à compter de », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :
« la publication de l'ordonnance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

AMENDEMENT

Présenté par Gérard MENUUEL et Antoine HERTH

Après l'Article 17

Insérer un article additionnel :

I° L'article L.666-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié:

- 1) le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigé « l'établissement mentionné à l'article L.621-1 peut exiger, après contrôle et expertise du risque financier, que les collecteurs agréés adhèrent au préalable à une société de caution mutuelle. »
- 2) Au deuxième alinéa, les mots: « qu'ils aient adhéré à une société de caution mutuelle et » sont supprimés.

II - Au quatrième alinéa de l'article L666-3, les mots: « des négociants en grains agréés en qualité de collecteurs » sont supprimés.

Exposé sommaire

Cet amendement propose de simplifier le système de l'aval en permettant:

- d'avaliser directement les négociants en grain après examen par le comité des avals, instance interne de FAM à laquelle le MAAAP, les finances et la profession.
- de demander au négociant, au regard de l'avis du comité des avals, d'adhérer à une société de caution mutuelle, en cas de risque.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 17 bis, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Titre III *bis*

« SIMPLIFIER LES PROCÉDURES ET ADAPTER LE DROIT »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de regrouper sous un même titre les dispositions de simplification figurant dans le texte, notamment celles relatives aux chambres d'agriculture.

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC

A L'ARTICLE 17 BIS

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet article tend à aboutir à la disparition des chambres départementales d'agriculture, seul échelon de proximité, garant d'une réelle représentation des intérêts du secteur agricole caractérisé par des particularités départementales importantes. A fortiori, il ne confère aucune garantie en matière de pluralisme syndical.

CE 788

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaing, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 17 bis

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rejeter le processus de restructuration des chambres d'agriculture qui se fait sans concertation avec les représentants syndicaux et les personnels et dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 17 bis

Rédiger ainsi cet article :

« Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 510-1 est ainsi rédigé :

« Il comprend également des chambres interdépartementales, des chambres interrégionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région créées après avis concordants des chambres d'agriculture concernées, de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et des autorités de tutelle, par un décret qui fixe la circonscription et les conditions dans lesquelles la nouvelle chambre d'agriculture se substitue aux chambres d'agriculture ainsi réunies. Lorsque la création d'une chambre interdépartementale, interrégionale ou d'une chambre de région intervient entre deux élections générales, ce décret peut prévoir des mesures transitoires, notamment les conditions dans lesquelles les membres élus des chambres départementales ou régionales restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat, ainsi que les conditions d'administration de la nouvelle chambre jusqu'à cette date. » ;

« 2° L'intitulé du chapitre Ier du titre Ier du livre V est ainsi rédigé :

« Chambres départementales et interdépartementales » ;

« 3° Après l'article L. 511-12, il est inséré une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« *Chambres interdépartementales*

« Art. L. 511-13. - Le présent chapitre est applicable aux chambres interdépartementales mentionnées à l'article L. 510-1. »

« 4° L'intitulé du chapitre II du même titre Ier est ainsi rédigé :

« Chambres régionales, interrégionales et de région ».

« 5° Le chapitre II du titre I^{er} du livre V est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Chambres interrégionales et chambres de région

« Art. L. 512-3. – Les articles L. 512-1 et L. 512-2 sont applicables aux chambres interrégionales mentionnées à l'article L. 510-1.

« Art. L. 512-4. – La chambre d'agriculture de région est constituée par fusion d'une ou plusieurs chambres départementales et d'une chambre régionale.

« Les articles L. 511-1 à L. 511-12, L. 512-1, L. 512-2 et L. 514-1 sont applicables à la chambre d'agriculture de région. »

« 6° Le premier alinéa de l'article L. 513-3 est ainsi rédigé :

« L'assemblée permanente des chambres d'agriculture est composée des présidents des chambres départementales, interdépartementales, régionales et interrégionales d'agriculture ainsi que des présidents des chambres d'agriculture de région. Les présidents peuvent être suppléés par un délégué élu dans chaque chambre. Les conditions de représentation des chambres interdépartementales, interrégionales et des chambres de région à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture sont fixées par décret. »

« 7° Après le premier alinéa du III de l'article L. 514-2, sont insérés trois alinéas rédigés :

« Les établissements du réseau peuvent créer entre eux, notamment pour l'exercice de missions de service public réglementaires, de fonctions de gestion ou d'administration interne, des services communs dont les règles de fonctionnement et de financement sont fixées par décret.

« Plusieurs chambres d'agriculture peuvent, par convention, contribuer conjointement à la réalisation d'un ou plusieurs projets communs par la mobilisation de moyens humains matériels ou financiers donnant lieu à un suivi comptable spécifique pour reddition en fin d'exercice, et confier à l'une d'entre elles la gestion administrative et financière de ces projets.

« Les services d'un établissement du réseau peuvent être mis, en totalité ou en partie, à disposition d'un autre établissement du réseau lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la mutualisation des services au sein de la région ou du réseau des chambres d'agriculture. Les

modalités de cette mise à disposition sont définies par une convention conclue entre les établissements du réseau concernés. »

« 8° L'article L. 514-4 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas de fusion entre établissements du réseau mentionnés à l'article L. 510-1, le personnel en fonction dans ces établissements est transféré de plein droit au nouvel établissement.

« La même règle est applicable en cas de transfert d'activités intervenu en application de l'article L. 514-2.

« Toutefois, en cas de transfert partiel d'activités, le personnel concerné est mis à disposition, le cas échéant à temps partagé, de l'entité reprenant l'activité.

« Les modalités de transfert ou de mise à disposition sont déterminées par les instances compétentes après avis de la commission nationale paritaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de cohérence, cet amendement regroupe l'ensemble des dispositions afférentes aux chambres d'agriculture au sein d'un même article. Cette nouvelle rédaction de l'article 17 *bis* reprend donc les dispositions des articles 17 *ter* à 17 *septies* qui s'inscrivent dans les mesures de mutualisation prescrites par la RGPP. L'amendement prévoit, *in fine*, la consultation de la commission nationale paritaire pour toutes les questions relatives au transfert ou à la mise à disposition de personnels.

ASSEMBLEE NATIONALE

CAG 1340

2010

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Commission
Gouvernement

AMENDEMENT N°

présenté par *Le Gouvernement***ARTICLE additionnel après l'article 17bis**

L'article L. 511-4 du code rural et de la pêche maritime est complété par les dispositions suivantes :

«4° assure l'information collective et individuelle sur les questions d'installation en agriculture, ainsi que la tenue du répertoire à l'installation créé dans chaque département en application de l'article L. 330-2 et participe, dans des conditions fixées par décret, à l'instruction des dossiers d'installation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le MAAP confie aux ADASEA certaines missions de service public relatives à l'installation-transmission. Il s'agit principalement de l'information collective et individuelle, de la préparation de l'instruction des demandes d'aide, du suivi des dossiers concernant la dotation jeunes agriculteur (DJA), le PIDIL (programme pour l'installation et le développement des initiatives locales), l'aide à la reconversion professionnelle (ARP). De plus, les ADASEA assurent la gestion du répertoire départemental à l'installation.

Une trentaine d'ADASEA ont opéré ces dernières années un rapprochement avec les chambres d'agriculture, également très actives en ce qui concerne l'installation en agriculture, notamment le volet formation. Afin de rationaliser l'action des différents organismes, il est proposé de confier par la loi ces missions aux chambres d'agriculture.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 17 *ter*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence à la suite du regroupement de l'ensemble
des dispositions afférentes aux chambres d'agriculture

CE 789

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 17 TER

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rejeter le processus de restructuration des chambres d'agriculture qui se fait sans concertation avec les représentants syndicaux et les personnels et dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques.

CE 430

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC

A L'ARTICLE 17 TER

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet article tend à aboutir à la disparition des chambres départementales d'agriculture, seul échelon de proximité, garant d'une réelle représentation des intérêts du secteur agricole caractérisé par des particularités départementales importantes. A fortiori, il ne confère aucune garantie en matière du pluralisme syndical.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 17 *quater*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence à la suite du regroupement de l'ensemble des dispositions afférentes aux chambres d'agriculture

CE 431

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC

A L'ARTICLE 17 QUATER

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet article tend à aboutir à la disparition des chambres départementales d'agriculture, seul échelon de proximité, garant d'une réelle représentation des intérêts du secteur agricole caractérisé par des particularités départementales importantes. A fortiori, il ne confère aucune garantie en matière de pluralisme syndical.

-65 790

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 17 quater

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rejeter le processus de restructuration des chambres d'agriculture qui se fait sans concertation avec les représentants syndicaux et les personnels et dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 17 *quinquies*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence à la suite du regroupement de l'ensemble
des dispositions afférentes aux chambres d'agriculture

05 932

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC

L'ARTICLE 17 QUINQUIES

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet article tend à aboutir à la disparition des chambres départementales d'agriculture, seul échelon de proximité, garant d'une réelle représentation des intérêts du secteur agricole caractérisé par des particularités départementales importantes. A fortiori, il ne confère aucune garantie en matière de pluralisme syndical.

CE 791

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaing, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 17 quinquies

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rejeter le processus de restructuration des chambres d'agriculture qui se fait sans concertation avec les représentants syndicaux et les personnels et dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 17 *sexies*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence à la suite du regroupement de l'ensemble
des dispositions afférentes aux chambres d'agriculture

CE 792

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 17 sexies

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rejeter le processus de restructuration des chambres d'agriculture qui se fait sans concertation avec les représentants syndicaux et les personnels et dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE 17 *septies*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence à la suite du regroupement de l'ensemble
des dispositions afférentes aux chambres d'agriculture

CE433

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC

A L'ARTICLE 17 SEPTIES

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet article tend à aboutir à la disparition des chambres départementales d'agriculture, seul échelon de proximité, garant d'une réelle représentation des intérêts du secteur agricole caractérisé par des particularités départementales importantes. A fortiori, il ne confère aucune garantie en matière de pluralisme syndical.

CE 793

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 17 septies

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rejeter le processus de restructuration des chambres d'agriculture qui se fait sans concertation avec les représentants syndicaux et les personnels et dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 17 *septies*, insérer l'article suivant :

« I. – Le livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 214-6 est ainsi modifié :

« a) À la deuxième phrase du 3° du IV, les mots : « d'au moins trois ans » sont supprimés ;

« b) Le dernier alinéa du IV est supprimé ;

« c) Il est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII. – L'activité de toilettage des chiens et des chats doit être exercée dans des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale applicables à ces animaux. » ;

« 2° L'article L. 233-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-3.* – Les centres de rassemblement, y compris les marchés, doivent être agréés par l'autorité administrative pour la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux. Lorsqu'un agent mentionné à l'article L. 221-5 constate que les conditions d'attribution de l'agrément ne sont pas respectées, l'autorité administrative peut suspendre l'agrément en donnant au titulaire un délai pour y remédier. S'il n'y est pas remédié à l'expiration du délai fixé, l'agrément est retiré.

« Les opérateurs commerciaux qui détiennent, mettent en circulation ou commercialisent des animaux doivent avoir déposé une déclaration auprès de l'autorité administrative, qui leur délivre un numéro d'enregistrement. L'accès aux centres de rassemblement est réservé aux opérateurs ainsi enregistrés.

« Les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'attribution de l'agrément des centres de rassemblement, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

« II. Le titre VI du livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 666-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 666-1.-* La commercialisation des céréales détenues par les producteurs est opérée exclusivement par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales déclarées à cet effet et dénommées collecteurs de céréales.

« Un décret fixe le contenu de cette déclaration et détermine les conditions dans lesquelles ces personnes exercent leur activité, notamment les équipements qu'elles doivent détenir, leurs obligations en matière comptable et les informations qu'elles doivent communiquer à l'autorité administrative.

« En cas d'inobservation par un collecteur de céréales des obligations qui lui incombent, le directeur général de l'établissement mentionné à l'article L621-1 peut, après l'avoir mis à même de présenter ses observations, décider de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de cette activité. »

« 2° Aux articles L. 666- 2, L. 666-4 et L. 666-5, les mots : « collecteurs de céréales agréés », sont remplacés par les mots : « collecteurs de céréales déclarés » et, au deuxième alinéa de l'article L. 666-1 et au quatrième alinéa de l'article L. 666-3, le mot : « agréés », est remplacé par le mot « déclarés ».

« 3°) Il est créé un article L. 667-2, ainsi rédigé :

« *Art. L. 667-2.-* La commercialisation des oléagineux détenus par les producteurs est opérée exclusivement par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales déclarées à cet effet et dénommées collecteurs d'oléagineux. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 666-1 leur sont applicables. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en conformité le code rural et de la pêche maritime avec les dispositions de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur.

Le I clarifie et allège certaines exigences et procédures administratives applicables aux activités de service régies par le livre II du code rural et de la pêche maritime :

- le 1° supprime l'obligation de déclaration préalable au préfet des activités de toilettage des chiens et chats et l'obligation de mise en place d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux (il suffira d'exercer l'activité dans de telles installations, sans devoir créer un établissement) ;
- le 2° remplace par une déclaration l'agrément actuellement prévu par l'article L 233-3 pour les opérateurs commerciaux intervenant dans le commerce des animaux.

Quant au II, il remplace par une déclaration l'agrément des collecteurs de céréales et d'oléagineux, sans modifier les obligations auxquels ceux-ci sont tenus ; la possibilité de retirer l'agrément en cas de non respect de ses obligations par un collecteur est remplacée par une possibilité de retrait du droit d'exercer cette activité.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
- (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel RAISON, rapporteur,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 17 *septies*, insérer l'article suivant :

« L'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, prise en application de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, est ratifiée, sous réserve des modifications suivantes :

- a) l'article 3 est abrogé ;
- b) à l'article 5, les mots « à compter du 1er janvier 2011 » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de ratifier l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, adoptée sur le fondement de l'article 69 de la loi n° 2009-526 de simplification du droit et d'allègement des procédures du 12 mai 2009, publiée au *Journal officiel* de la République française du 7 mai 2010. Le livre IX est en effet largement modifié par la présente loi.

Le report de la codification de certaines dispositions législatives prévu aux articles 3 et 5 de l'ordonnance du 6 mai 2010, dans l'attente de l'introduction par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, de dispositions organisant la participation du public à certaines décisions, n'ont pas lieu d'être maintenues, compte tenu de l'article 23 du présent projet de loi.